

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

Nom de l'installation de distribution :	St-Pie-de-Guire
Numéro de l'installation de distribution :	X00008854
Nombre de personnes desservies :	218
Date de publication du bilan :	1 ^{er} avril 2025

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Municipalité St-Pie-de-Guire

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : Amick Vincent
- Numéro de téléphone : 450-784-2278
- Courriel : dg@stpiedeguire.ca

Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante : www.stpiedeguire.ca

À noter :

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
24	24	24	0
Coliformes totaux	24	24	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	24	24	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité dans le cas de l'article 14.1)
- Exigence non applicable (réseau alimenté par un autre réseau assujéti aux articles 14 et 15)

Antimoine	Arsenic	Baryum	Bore	Cadmium	Chrome	Cuivre	Cyanures	Fluorures	Nitrites + nitrates	Mercur	Plomb	Sélénium	Uranium	Bromates	Chloramines	Chlorites	Chlorates
1	1	1	1	1	1	[Préciser selon la population desservie]	1	1	4	1	2	1	1	est ozonee :	Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :	Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :	
1	1	1	1	1	1	2	1	1	4	1	2	1	1	Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonee :	Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :	Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :	
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée														

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation	Résultat obtenu	Norme applicable	Lieu de prélèvement	Paramètre en cause	Date de prélèvement

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

Turbidité	12	12	11	0
Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	12	12	11	0
Nombre total d'échantillons prélevés				
Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité				
Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée				

Précisions concernant les dépassements de la norme relative à la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins)
- Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons total prélevés	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Pesticides	Autres substances organiques
			Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée	

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (réseau non chloré)
- Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Trihalométhanes totaux
				4

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Pour les trihalométhanes, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 80 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe I du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

Nombre d'échantillons d'occasions où la norme applicable a été dépassée	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Acides haloacétiques	Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	Nitrites (exprimés en N)	Autres pesticides (préciser lesquels)	Substances radioactives
0	0	0	0	0	0	0	0	0

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe I du Règlement sur la qualité de l'eau potable (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation	Résultat obtenu	Norme applicable	Lieu de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Date de prélèvement

À noter : Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 60 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Michel Daviault

Fonction : Opérateur d'eau potable

Signature :  Date : 1 Avril 2025

À noter :
 Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait plus complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les sections facultatives qui suivent.

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

Aucune analyse supplémentaire réalisée

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesures prises, le cas échéant, pour corriger la situation

-----Sections facultatives-----

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre(s) en cause

Aucune autre analyse réalisée sur l'eau brute

8.2 Autres analyses réalisées sur l'eau brute

Phosphore total	Virus coliphages F-spécifiques	Bactéries entérocoques	Bactéries <i>Escherichia coli</i>	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité
0	0	12	12	12	12	12

Aucune analyse à l'eau brute n'est exigée

8.1 Analyses obligatoires sur l'eau brute
(articles 13, 22.0.1, 22.0.2, 39 ou 53.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

8. Analyses réalisées sur l'eau brute

-----Sections facultatives-----